



Arrêt

n° 190 056 du 25 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017 au nom de X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DE VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique albanaises et de religion catholique. Vous provenez de Fierzë, dans la préfecture de Kukës, en République d'Albanie. Le 22 décembre 2016, vous quittez l'Albanie et vous arrivez en Belgique le jour même. En date du 5 janvier 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 juillet 2016, le cousin de votre père, [S. P.] est blessé à la suite de coups de feu tirés par [Z. P.] qui porte le même nom que vous mais qui ne fait pas partie de votre famille. [Z.] – qui est policier – est condamné et incarcéré à la suite de cet incident.

Pendant que [Z.] est en prison, un membre de sa famille, [G. P.], vient à votre domicile et explique à votre père que si vous avez l'intention de vous venger, les choses iront très mal.

Le 21 septembre 2016, alors que vous êtes en chemin pour l'école, vous êtes battu par les deux fils de [Z.], [A.] et [L.]. Ces derniers menacent également de vous tuer si votre père venge son cousin.

À la suite de cette agression, vous restez à votre domicile pendant une semaine. Par la suite, vous vous rendez toujours accompagné à l'école.

Mi-octobre, vous êtes à nouveau agressé par les fils de [Z.]. Vous prenez alors la décision de fuir l'Albanie.

Vous obtenez votre carte d'identité et votre passeport mi-novembre et vous prenez l'avion à Prishtinë en direction de la Belgique en date du 22 décembre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 02/11/2016), votre carte d'identité (délivrée le 07/11/2016), une attestation de l'école de Fierzë (délivrée le 22/02/2017), un jugement du tribunal d'arrondissement judiciaire de Tropojë (rendu le 14/10/2016) et des captures d'écran des comptes twitter et facebook d'individus se prénommant [A. P.].

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre demande, vous invoquez être menacé par [A.] et [L. P.] qui ne souhaitent pas que votre père se venge de la blessure infligée à son cousin [S.] par leur père, [Z. P.] (CGRA, pp. 3-4). Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de conclure qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir une atteinte grave.

Tout d'abord, le Commissariat général relève une contradiction importante entre vos déclarations et le jugement que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez que votre famille a l'intention de se venger selon les règles du kanun suite aux blessures par balles infligées par [Z.] à [S.]. Vous expliquez également que la famille de [Z.] vous menace pour ne pas que votre famille se

venge (CGRA, pp. 3, 4 et 10). Cependant, le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement judiciaire de Tropojë le 14 octobre 2016 mentionne que [S.] « a renoncé volontairement à sa qualité de partie plaignante, car il a pardonné le défendeur [Z. P.] pour l'infraction commise » (farde des documents – doc. 4). Un procès-verbal a d'ailleurs été dressé pour acter la renonciation de [S.] (ibidem). Partant, cette contradiction entame fortement la crédibilité de vos déclarations puisqu'il est totalement invraisemblable que la famille de [Z. P.] pense que vous voulez vous venger alors même que [S.] a pardonné [Z.] et qu'il a abandonné toutes poursuites judiciaires à son encontre.

Qui plus est, relevons que des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook ainsi que de celui [L. P.] (farde des informations sur le pays – pièces n° 1 et 2). S'il est vrai qu'il faut rester prudent lorsqu'on consulte ce site, sur lequel tout le monde peut poster ce qu'il veut, ce qui est publié sur votre page personnelle peut néanmoins constituer une image publique de vous-même, image que vous confirmez d'ailleurs en audition. Ainsi, remarquons que vous avez reconnu lors de votre audition qu'il s'agissait bien de votre compte Facebook et de celui de [L. P.] (CGRA, p. 10). Or, ces différents profils révèlent des informations contradictoires par rapport à votre récit d'asile. Ainsi, alors que vous affirmez à deux reprises que vous avez été agressé par [L.] et [A. P.] le 21 septembre 2016 et mi-octobre 2016 (questionnaire CGRA, p. 2 ; CGRA, p. 4), il appert du profil Facebook de [L.] que ce dernier voyageait à travers l'Italie à cette période (farde des informations sur le pays – pièce n° 3). En effet, alors qu'il se trouvait au lac de Garde la veille, il poste une photo de lui à Valleggio sul Mincio le 21 septembre 2016, soit le jour de votre première agression (ibidem). Les jours suivant, ils continuent à voyager en Italie et il poste des photos de lui à Peschiara del Garda, Pise, San Giuliano Terme, et Florence. Au plus tôt, il quitte l'Italie le 13 novembre 2016 puisqu'il publie une dernière photo de lui devant la cathédrale de Florence (ibidem). Partant, il n'est pas crédible que vous ayez été agressé par [L. P.] le 21 septembre 2016 et à la mi-octobre 2016 puisque vraisemblablement il se trouvait en Italie durant cette période. Qui plus est, la consultation de votre profil Facebook révèle également qu'un prénommé [A. P.] aime les photos de vous à Bruxelles que vous avez publiées le 21 février 2017 et le 12 mars 2017 (farde des informations sur le pays – pièce n° 4). Or, il est totalement invraisemblable que vous ayez gardé des liens avec lui et qu'il aime vos photos puisqu'il est la base de votre crainte en cas de retour en Albanie. Confronté à cette constatation, vous arguez qu'il s'agit d'un autre [A. P.] et qu'il y a deux ou trois [A. P.] dans votre village (CGRA, p. 10). Après l'audition, vous présentez d'ailleurs plusieurs captures d'écran de comptes Facebook et Twitter d'individus prénommés [A. P.] (farde des documents – doc. 5). Toutefois, cette justification n'emporte pas la conviction du CGRA puisqu'il s'agit du seul [A. P.] habitant Fierzë (farde des informations sur le pays – pièce n° 5). De plus, [A.] et [L.] ont de nombreux liens entre eux : ils sont amis sur Facebook, ils mangent ensemble et ils aiment les mêmes photos (farde des informations sur le pays – pièce n° 6). [A.] a également de nombreux liens avec [A. P.], la soeur de [L. P.] (farde informations sur le pays – pièce. 7). Le CGRA en conclut donc qu'[A.] est bien le frère de [L.]. Partant, ces constatations amènent le Commissariat à considérer que vos propos concernant les problèmes que vous avez rencontrés en Albanie ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos déclarations, quod non en l'espèce, les problèmes que vous invoqués au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. En effet, les menaces que font peser sur vous [Z.], [L.] et [A. P.] de peur que votre famille ne se venge de la blessure par balle que [Z.] a infligée à votre oncle ne peuvent en aucun cas se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaises, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités en Albanie suite aux agressions que vous avez subies et aux menaces qui pèsent sur vous (CGRA, p. 9). Vous vous justifiez en expliquant que les autorités albanaises ont trop légèrement condamné [Z.] et que votre père vous a dit de ne pas vous rendre à la police (ibidem). Cependant, cette justification n'emporte pas la conviction du CGRA puisque la justice albanaise a condamné [Z. P.] malgré sa qualité de policier et bien que votre oncle ait renoncé à sa qualité de partie plaignante (farde des documents – doc. 4). Au surplus, vous relatez également n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales

(CGRA, p. 6). Or, notons qu'il vous appartient de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté, ce que vous restez toutefois en défaut de faire vu les éléments relevés précédemment.

De plus, il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police (farde des informations sur le pays – pièces n° 8 à 10). Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (farde des informations sur le pays – pièce n°. 9, pp. 13-21 et 57-78), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanais plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (farde des informations sur le pays – pièces n° 11 à 16). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (farde des informations sur le pays – pièce n° 13). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (farde des informations sur les pays – pièces n° 17, 18 et 20). Au surplus, il existe en Albanie des mécanismes de protection des enfants, tant au niveau central qu'au niveau local. L'État albanais a déployé de nombreux efforts ces dernières années pour protéger les enfants et promouvoir les droits de l'enfant. Ainsi, le nombre de Child Protection Units (CPU) est passé de 16 unités en 2010 à 196 unités en 2015 (farde des informations sur le pays – pièce n° 21). De surcroît, il existe également une ligne téléphonique spéciale qui est gérée par une ONG et dont le but est de venir en aide à tous les enfants en situation de détresse (farde des informations sur le pays – pièce n° 22). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, surtout au vu de votre jeune âge, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité attestent uniquement de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Enfin, l'attestation de l'école de Fierzë démontre juste votre assiduité durant vos études, ce que le CGRA ne remet pas non plus en cause.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les éléments communiqués au Conseil

En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil les éléments suivants :

- un document intitulé « *Albanie : vendetta. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR.* » publié par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés le 13 juillet 2016 ;
- un document intitulé « *Albanie : information sur les statistiques relatives aux vendettas ; la protection offerte par l'Etat aux personnes touchées par des vendettas et les services de soutien dont elles disposent ; information indiquant si des personnes ont été poursuivies en justice pour des crimes liés à des vendettas (2010-2015)* », et sa version anglaise, publiés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada le 10 septembre 2015 ;
- un extrait d'un document intitulé « *Albania : protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non governmental organizations ; effectiveness of protection measures (2005-2006).* », publié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada le 22 septembre 2006 ;
- le texte d'un exposé de mai 2008, intitulé « *Albanie : la vendetta* », publié par la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ;
- un article intitulé « *Albanie. Vendetta : la victime de trop.* » publié par Le Courrier international le 27 juin 2012 ;
- un document intitulé « *Loi du kanun : du mythe à la réalité* » publié sur le site internet www.espoirdasile.org.

3. Discussion

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. A cet égard, elle relève notamment que les déclarations du requérant viennent contredire non seulement le jugement qu'il dépose à l'appui de sa demande mais également les informations recueillies par le Commissaire général sur son profil *facebook* ainsi que sur divers autres profils. Elle en conclut que ses propos concernant les problèmes qu'il a rencontrés en Albanie ne sont pas crédibles. Enfin, elle souligne le caractère peu pertinent des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les propos du requérant et le jugement déposé par lui qui mentionne que « [S.] a *renoncé volontairement à sa qualité de partie plaignante car il a pardonné le défendeur [Z.P.] pour l'infraction commise* », la partie requérante avance, en termes de requête, que « *le fait que le jugement mentionne que [S.] a pardonné [Z.] et qu'il abandonne les poursuites confirme, au contraire, que la famille du requérant a subi des pressions importantes et des menaces, d'autant plus que [Z.] était policier et qu'il connaissait tout le monde [...]* cet abandon des poursuites peut tout-à-fait avoir été imposé et n'implique pas, de facto, que la famille de [Z.] ne craint pas des représailles après sa libération. » (requête, page 6). Le Conseil, pour sa part, ne peut considérer que ces arguments viennent expliquer la contradiction relevée ci-dessus. En effet, il observe dans un premier temps que la circonstance selon laquelle S. aurait subi des pressions importantes pour renoncer à sa qualité de partie plaignante est purement hypothétique et estime ensuite que cette hypothèse ne peut nullement convaincre dans la mesure où elle rentre également en contradiction avec ledit jugement, qu'il apparaît en effet que Z., malgré sa position de policier, a été condamné à sept mois et quinze jours de prison par la justice albanaise pour les actes qu'il a commis à l'encontre de S.

Ainsi encore, concernant la circonstance que l'un des agresseurs allégués du requérant, L.P., publie sur son profil *facebook*, durant toute la période des agressions dont le requérant se dit victime, des photographies de lui voyageant en Italie, la partie requérante fait valoir que « [...] *le requérant confirme*

avoir été agressé en septembre et octobre 2016. Il est cependant tout à fait possible que [L.P.] ait publié des photos de ses vacances lors de son retour en Albanie et non pas quand il voyageait. » (requête, page 7). Le Conseil, à nouveau, ne peut se contenter de l'hypothèse avancée par la partie requérante. Il observe en effet qu'entre le mois de février 2016 et le mois de septembre 2016, L.P. commente régulièrement son vécu en Albanie et qu'aucune de ces publications ne concerne un quelconque voyage, ce qui, à suivre l'hypothèse avancée en termes de requête signifierait que L.P. a publié les photos de ses vacances en Italie plus de six mois après son retour en Albanie - circonstance qui apparaît pour le moins improbable au Conseil dès lors que les nombreux extraits du profil facebook de L.P. démontrent à suffisance que ce dernier a pour habitude d'illustrer et de commenter quotidiennement sa vie privée sur ledit profil.

Ainsi enfin, quant au constat selon lequel un certain A. P., soit les noms et prénoms du second agresseur allégué du requérant, commente positivement une photo du requérant publiée par lui le 12 mars 2017, la partie réitère que *« le requérant a indiqué qu'il y avait plusieurs [A. P.] dans son village et que celui qui aimait ses photos n'était pas le frère de [L.]. Le requérant a d'ailleurs produit, après son audition, plusieurs comptes facebook et twitter de personnes dénommées [A. P.] afin de démontrer que cette identité est répandue en Albanie. »* (ibidem). Le Conseil, quant à lui, s'il peut admettre que la dénomination A. P. est courante en Albanie, observe cependant à la lecture des éléments déposés par le requérant à la suite de son audition et avec la partie défenderesse que celui qui *« like »* la photo du requérant est le seul A. P. qui réside dans le même village que le requérant, que ce dernier est à l'évidence très proche de L. P. et qu'il entretient encore de nombreux liens avec la sœur de L. P. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le Commissaire général n'a pas manqué de prudence en concluant que ledit A. P. et la personne que le requérant présente comme l'un de ses agresseurs sont en réalité une seule et même personne.

La partie requérante soutient encore, en termes de requête, que *« la partie adverse ne semble pas avoir tenu compte de la minorité de [K.] et de son appartenance à la catégorie des « personnes vulnérables ». Or cet élément méritait qu'une attention particulière soit apportée au traitement de sa demande »,* elle fait valoir que *« le jeune âge du requérant est un élément qui peut expliquer certaines lacunes dans son récit »* (ibid., pages 4 & 5) et évoque, dans ce sens, les méconnaissances du requérant concernant le *kanun*. Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater qu'aucun des motifs de la décision attaquée ne se fonde sur d'éventuelles lacunes ou méconnaissances dans le chef du requérant. Plus loin, il observe à la lecture du rapport de l'audition du 10 mai 2017 que rien ne laisse à penser que le Commissaire général n'aurait pas tenu compte de l'état de minorité d'âge du requérant. Il souligne, à cet égard, qu'invités à formuler leurs commentaires à la fin de ladite audition, ni le conseil du requérant ni le tuteur de ce dernier ne font état d'un quelconque problème quant aux conditions et au déroulement de cette audition (rapport de l'audition du 10 mai 2017, page 13).

Concernant les éléments communiqués au Conseil par la partie requérante en annexe de sa requête, dès lors qu'ils concernent exclusivement la problématique de la vendetta en Albanie et que les faits de vendetta invoqués par le requérant ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil ne peut qu'observer qu'ils sont sans incidence sur la présente décision.

Le Conseil observe encore que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

3.3. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

3.4. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de *« sérieux motifs de croire »* à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, *« la peine de mort ou l'exécution »* ou encore *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.5. Au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

3.6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. XHAFA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

F.-X. GROULARD